



Organe international de contrôle des stupéfiants

Pour information — document sans caractère officiel.

**EMBARGO: 3 mars 2004  
00:01 heure (GMT)**

## MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES DROGUES: L'OIGCS INVITE À LA PRUDENCE

Dans son rapport annuel publié aujourd'hui (3 mars 2004), l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OIGCS) "demande aux gouvernements qui ont l'intention d'incorporer "des mesures de réduction des risques" dans leurs stratégies de réduction de la demande d'évaluer soigneusement l'impact général de ces mesures, qui peuvent être parfois utiles à une personne ou à une communauté locale mais néfastes aux plans national et international".

Basé à Vienne, l'Organe, qui suit l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a déjà, dans des rapports antérieurs, donné son avis sur certaines mesures de réduction des risques, qui sont prises dans l'intention de réduire les conséquences néfastes de l'abus de drogues. Dans son rapport pour 1993, l'Organe a déjà "reconnu l'importance de certains aspects de la réduction des risques en tant que stratégie de prévention tertiaire visant à réduire la demande". Dans son rapport pour 2000, il a réaffirmé que les programmes de réduction des risques pouvaient jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale de réduction de la demande de drogues, mais a attiré l'attention sur le fait que ces programmes ne pouvaient pas être considérés comme des substituts des programmes de réduction de la demande.

Dans son rapport pour 2003, l'Organe réaffirme un certain nombre de points et de recommandations concernant les mesures de réduction des risques suivantes:

### *Programmes d'échange ou de distribution de seringues et d'aiguilles*

"Les pays [doivent] adopter, afin de limiter la propagation du VIH/sida, des mesures pouvant faire reculer la pratique consistant, pour les personnes abusant de drogues par injection, à partager les aiguilles hypodermiques. Par ailleurs, l'Organe a souligné que, quelles que soient les mesures prophylactiques appliquées, elles ne devaient ni favoriser, ni faciliter l'abus de drogues."

### *Traitements de substitution et d'entretien*

Le recours aux traitements de substitution et d'entretien "ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles, quelle que soit la substance utilisée pour le traitement conformément à une pratique médicale saine établie".

### *Salles d'injection (locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter des drogues qu'ils ont obtenues de manière illicite)*

"L'Organe a déclaré à plusieurs reprises, y compris dans ses derniers rapports annuels, que l'existence de ce type de locaux demeurerait un grave sujet de préoccupation [et] répète qu'il s'agit là d'une violation des dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues."

"L'Organe réaffirme que l'article 4 de la Convention de 1961 oblige les États Parties à faire en sorte que la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants soient limités exclusivement aux fins médicales et scientifiques. Par conséquent, d'un point de vue juridique, l'existence de ce type de locaux est contraire aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues."

## Organe international de contrôle des stupéfiants

*Programmes d'analyse des drogues (locaux où les drogues sont analysées puis restituées à leurs usagers, qui sont informés des résultats obtenus, afin de les mettre en garde lorsqu'une drogue est impure ou altérée)*

"L'Organe craint que ces pratiques ne transmettent un mauvais message sur les risques de l'abus de drogues et ne donnent à leurs usagers un faux sentiment de sécurité, allant ainsi à l'encontre des mesures de prévention de l'abus de drogues que les pays sont tenus d'appliquer au titre des conventions."